

Procédure de recours

Si l'employé de la mutualité refuse d'inscrire la personne, celle-ci peut inviter la mutualité à soumettre la question au service assurabilité de sa fédération nationale. Celle-ci peut à son tour présenter son dossier à l'INAMI. Comme l'assurabilité devient rétroactive en cas de réponse positive, il est important de demander à votre mutualité un reçu de votre demande. En cas de refus de l'INAMI, la personne concernée peut introduire un recours auprès du Tribunal du Travail.

Combinaison AMI et Aide Médicale Urgente

Ce n'est pas parce qu'une personne est en règle avec sa mutualité que la procédure d'Aide Médicale Urgente pour personnes sans séjour légal n'est plus d'application (cf. dépliant 'Aide Médicale Urgente aux personnes sans séjour légal'). Si la personne remplit les conditions inhérentes à cette procédure, le CPAS peut dans ce cadre payer la partie des frais pour lesquels la mutualité n'intervient pas (ticket modérateur).

Cotisations

Assurance obligatoire : le service fourni dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire et la cotisation qu'elle implique sont identiques dans toutes les mutualités. Cette cotisation est en règle générale directement retenue sur le salaire. Certaines catégories de personnes en sont exemptées : ex. les mineurs non accompagnés.

Assurance complémentaire : les mutualités offrent en outre des services complémentaires (qui sont obligatoires) : ex. remboursement du transport des malades, soins à domicile.... Le coût de ces services s'élève à +/- 8€/mois. Ce montant est déterminée séparément par les sections de chaque mutualité. La Caisse Auxiliaire de Maladie Invalidité (CAAMI) ne connaît pas ce service.

Délai d'attente

Dans la plupart des cas, il n'y a maintenant plus de délai d'attente. Le droit à l'intervention de la mutualité est le plus souvent valable dès le premier jour du trimestre au cours duquel la qualité d'ayant droit a été obtenue mais parfois le droit s'ouvre aussi à partir du jour où les conditions sont remplies. Ce n'est que dans certains cas de réinscription qu'un délai d'attente de six mois peut être imposé.

Assurance maladie privée

Une personne qui n'a pas droit à l'AMI a toujours la possibilité de souscrire pour une durée limitée à une assurance privée. Ceci est à conseiller en cas de prise en charge d'une personne qui arrive en Belgique. Lisez bien la police, car certaines assurances privées ne paient que le supplément pour lequel les mutualités n'interviennent pas, et n'interviendront, faute de mutualité, que partiellement ou pas du tout.

Assurances extérieures

Certaines situations spécifiques permettent en outre de faire intervenir d'autres assurances. Ex. : accident sur la voie publique, accident scolaire, accident du travail... (cf. dépliant 'Que faire en cas d'accident de travail si vous n'aviez pas de contrat officiel').

Dommages causés par une tierce personne

Si les dommages sont causés par une tierce personne, c'est celle-ci qui doit en assumer la responsabilité -> police familiale. S'il n'y a pas de police familiale, le tribunal peut rendre quelqu'un personnellement responsable du dommage causé.

Les dépliants ci-dessous sont disponibles en français, néerlandais, anglais, espagnol, russe, portugais, mandarin... Vous pouvez les télécharger gratuitement sur notre site internet.

- Medimmigrant - Présentation
- Aide Médicale Urgente aux personnes sans séjour légal
- Grossesse, accouchement & soins postnataux chez les femmes sans séjour légal
- (Court) Séjour pour raisons médicales
- Soins de santé mentale pour personnes sans séjour légal
- Visa pour raisons médicales + la prise en charge
- Que faire en cas d'accident de travail si vous n'aviez pas de contrat officiel ?
- Soutien médical en cas de retour volontaire
- Accès aux soins de santé des citoyens européens



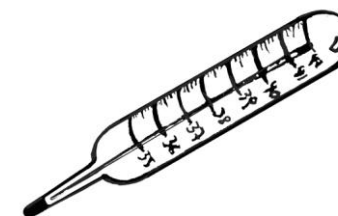
Avec le soutien de la
Commission Communautaire Flamande et de la Commission
Communautaire Commune



É.R.: asbl Medimmigrant,
164 rue Gaucheret, 1030 Bruxelles

Assurance maladie pour personnes en situation de séjour précaire

Les différentes possibilités




Medimmigrant

Permanences téléphoniques :

Lu : 10 - 13h

Ma : 14 - 18h

Ve : 10 - 13h

Tél. 02/274 14 33/34 • Fax 02/274 14 48

E-mail: info@medimmigrant.be

www.medimmigrant.be

Adresse postale :

164, rue Gaucheret • 1030 Bruxelles

Fortis: 001-2389649-33

Ce dépliant présente les principaux cas de figure permettant aux personnes en situation de séjour précaire de s'affilier à l'Assurance Maladie-Invalidité (AMI)¹.

En tant que personne titulaire

Sur base du travail

Toute personne dont le travail est déclaré est soumise à la sécurité sociale et a ainsi droit à l'AMI à partir du 1^{er} jour du trimestre durant lequel la qualité de 'travailleur' est obtenue. L'inscription peut aussi être régularisée rétroactivement si la personne concernée n'était par exemple pas informée de ce droit. Il arrive que des personnes sans séjour légal (et donc officiellement interdites de travail) travaillent quand même et paient dans ce contexte-là des cotisations sociales. C'est notamment parfois le cas d'étrangers qui ont perdu leur droit de séjour. Muni par exemple d'une 'attestation de sujétion à la sécurité sociale' remplie par l'employeur, l'employé peut s'affilier à une mutualité.

Les membres cohabitants de sa famille peuvent également être affiliés en tant que 'personnes à charge' (cf. infra).

En tant qu'étudiant dans l'enseignement supérieur

Les étudiants qui suivent des cours du jour et qui sont inscrits dans un établissement de l'enseignement supérieur reconnu par les autorités belges ne doivent pas présenter d'inscription au registre national pour pouvoir s'affilier à une mutualité. Leur certificat d'études suffira à obtenir cette affiliation. Attention : une cotisation de 54,48€/trimestre (montant du 1^{er} trimestre 2011) sera demandée.

En tant que mineur étranger non accompagné

Le Service des Tutelles peut reconnaître en tant que 'mineur non accompagné', tout mineur étranger originaire d'un pays non européen résidant en Belgique sans ses parents ou tuteur légal. Il peut à ce titre s'inscrire à une mutualité s'il ne peut s'inscrire sur base

¹ Les organismes assureurs en Belgique sont : les mutualités chrétiennes, socialistes, neutres, libérales et libres, la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie Invalidité (CAAMI) et la Caisse des Soins de santé de la SNCB Holding. Toutes ces organisations offrent le même service de remboursement de base (l'assurance obligatoire).

d'une autre qualité et s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- Avoir fréquenté régulièrement une école pendant au moins trois mois
- Avoir été déclaré auprès des services de Kind en Gezin ou de l'ONE
- Avoir été exempté officiellement de l'obligation scolaire

En tant que personne inscrite au registre national

Un des documents suivants doit être présenté :

- preuve d'inscription au registre des étrangers (carte blanche ou, en version électronique, carte A ou B)
- carte d'identité pour étrangers (carte jaune ou, en version électronique, carte C)
- carte électronique D pour résidents CE de longue durée
- carte de séjour de citoyen de la Communauté Européenne (carte bleue ou, en version électronique, carte E. Membres de la famille : carte F)
- document E+ attestant le séjour de longue durée dans la CE. Pour les membres de la famille : carte F+
- carte bleue européenne pour les travailleurs hautement qualifiés : carte H
- (rare) annexe 25 ou 26 et attestation d'immatriculation modèle A délivrée avant le 1^{er} juin 2007 aux demandeurs d'asile dont la demande a été déclarée recevable et est toujours en cours
- annexe 15 à certaines conditions (instructions de l'INAMI à venir)

En tant que personne à charge d'un titulaire

En tant que conjoint(e)

La personne doit être inscrite au registre national à la même adresse que l'ayant droit. En attendant une adaptation des données du registre national suite à la cohabitation, un acte de mariage suffit pour l'inscription.

Les revenus de la personne à charge ne peuvent dépasser 2.265,49€/trimestre (montant du 1^{er} trimestre 2011).

En tant qu'ascendant (parent ou grand-parent)

La personne à charge doit être inscrite au registre national à la même adresse que l'ayant droit (ex.

attestation d'immatriculation) et ses revenus ne peuvent dépasser 2.265,49€/trimestre (montant du 1^{er} trimestre 2011).

En tant que cohabitant

Ex. un fils de plus de 25 ans qui habite avec son père ; la femme de ménage qui habite chez son employeur...

La personne à charge doit être inscrite au registre national à la même adresse que l'ayant droit et ses revenus ne peuvent dépasser 2.265,49€/trimestre (montant du 1^{er} trimestre 2011).

Une inscription en tant que cohabitant à charge est impossible si :

- une autre personne est déjà inscrite en tant que conjoint(e) ou cohabitant(e) à charge de l'ayant droit.
- l'ayant droit cohabite avec son/sa conjoint(e).

En tant qu'enfant ou jeune (< 25 ans)

- À charge du parent (père/mère) biologique ou d'adoption

L'acte de naissance ou d'adoption doit prouver le lien avec le parent (adoptif) ayant droit. La cohabitation n'est pas exigée.

- A charge du conjoint du parent, d'un (arrière-) grand-parent ou du conjoint d'un (arrière-) grand-parent

ou À charge pour cause d'obligation alimentaire (ex. parent d'accueil)

La cohabitation devra dans les deux cas de figure être prouvée.

Pour la deuxième catégorie, il faudra en outre démontrer que le jeune a l'intention de s'établir en Belgique.

En l'absence d'inscription au registre national, des preuves alternatives (ex. déclaration d'arrivée, attestation de la commune, preuve de perception d'allocations familiales, preuve d'une demande de régularisation...) peuvent être fournies au Service de contrôle administratif de l'INAMI via la mutualité.

Prolongation de droit

Si l'étranger perd son droit à l'AMI, son assurance maladie reste encore valable au moins jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit cette perte de droit.